

SCP BARADUC DUHAMEL RAMEIX

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
204 Rue de Vaugirard
75015 PARIS

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR : L'association « Action sécurité éthique républicaines » (ASER), association déclarée auprès de la préfecture de police sous le n° RNA W 751136535, dont le siège est situé 13, rue de Suez à Paris (75018), représentée par son président en exercice, dûment habilité à agir en justice, domicilié en cette qualité audit siège.

CONTRE : L'ordonnance n° 19PA02929 du 26 septembre 2019, par laquelle le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête, enregistrée le 9 septembre 2019, de l'association « Action sécurité éthique républicaines », tendant à l'annulation du jugement n° 1807203 du 8 juillet 2018 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande du 1^{er} mars 2018 de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, à ce qu'avant dire droit, soient renvoyées à la Cour de justice de l'Union européenne les questions soulevées par elle et relatives à la compatibilité de la théorie des actes de gouvernement avec le droit au recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'obligation qui pèse sur le juge interne d'exercer un contrôle de conformité de la politique nationale aux termes de la

position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008, à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de déclassifier et communiquer au contradictoire des parties, après avis de la Commission du secret de la défense nationale, l'ensemble des licences délivrées aux Etats membres de la coalition impliqués dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement mais dont l'exécution serait postérieure, l'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude et l'exportation de matériels de guerre afférentes auxdites licences, plus généralement, toutes informations susceptibles de mettre la juridiction et les parties en mesure d'apprécier la conformité des autorisations délivrées aux engagements internationaux de la France ainsi que la légalité des procédures suivies et le respect des conditions dont est éventuellement assorti le maintien des licences, à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et de prononcer la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

Les exposantes défèrent l'ordonnance susvisée à la censure du Conseil d'Etat en tous les faits et chefs qui lui font grief. Dans un **mémoire complémentaire** qui sera ultérieurement produit, elles développeront les faits et moyens suivants.

FAITS

I.- Le 1^{er} mars 2018, l'association « Action sécurité éthique républicaines » (ASER), première exposante, dont l'objet est d'assurer la promotion des droits de l'homme dans le champ de la paix et de la sécurité, a demandé au Premier ministre de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre au pays impliqués dans la guerre au Yémen.

Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le Premier ministre sur cette demande.

II.- Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 mai 2018, le 26 juin 2018, le 25 janvier 2019, le 24 mai 2019 et le 6 juin 2019, l'association ASER a demandé au tribunal administratif de Paris avant dire droit, d'enjoindre au Premier ministre de déclassifier et de verser au contradictoire des parties, après avis de la commission du secret de la défense nationale, l'ensemble des licences délivrées aux pays membres de la coalition internationale impliquée dans la guerre au Yémen à compter du 26 mars 2015 et antérieurement, mais dont l'exécution serait postérieure, l'ensemble des délibérations et avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre afférents à ces licences, enfin, toutes les informations susceptibles d'éclairer la juridiction et les parties sur la conformité aux engagements internationaux de la France des licences délivrées ainsi que la légalité des procédures suivies et le respect des conditions qui assortissent éventuellement leur maintien, d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé pendant deux mois par le Premier ministre sur sa demande du 1^{er} mars 2018 tendant à la suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen et d'enjoindre au Premier ministre de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen.

Par jugement n° 1807203 du 8 juillet 2019, la 6^{ème} section de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Paris a, après avoir admis l'intervention de l'association « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » (ACAT) (art. 1^{er}), rejeté la requête de l'association ASER (art. 2).

Par requête enregistrée le 9 septembre 2019, l'association ASER a relevé appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris. Par des mémoires en intervention volontaire présentés au soutien de la requête de l'association ASER, enregistrés le 18 septembre 2019, les associations « Action contre la faim », « Médecins du monde », « Salam for Yémen » et « Sherpa » ont demandé à intervenir dans l'instance d'appel.

Par ordonnance n° 19PA02929 du 26 septembre 2019, le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté cette requête d'appel.

C'est l'ordonnance attaquée.

DISCUSSION

III.- En la forme, il sera démontré dans un mémoire ultérieur que l'ordonnance attaquée est insuffisamment motivée.

L'exposante démontrera également que l'ordonnance attaquée est irrégulière, dès lors que la minute n'est pas revêtue de l'ensemble des signatures nécessaires à sa régularité.

IV.- Au fond, il sera démontré que l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit en ce que le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a illégalement fait application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative pour rejeter la requête dont il était saisi (cf. ordonnance, pt. 4).

Il sera également démontré que le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant que si l'hypothèse d'un contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur des décisions de la nature de celles qui sont mises en cause n'était pas radicalement inconcevable, un tel contrôle ne pourrait s'envisager, le cas échéant, qu'en cas de violation directe et manifeste d'une norme impérative et inconditionnelle (cf. ordonnance, pt. 3 *in limine*).

L'exposante démontrera encore que le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant qu'un tel contrôle ne saurait en revanche être conçu dès lors que l'édition des décisions contestées a nécessairement supposé l'exercice d'un pouvoir d'appréciation (cf. ordonnance, pt. 3 *in medio*).

Il sera aussi démontré que le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a, au prix d'une inexacte qualification des faits de l'espèce, commis une erreur de droit en considérant qu'en l'occurrence, l'appréciation, de nature intrinsèquement politique, portée par les autorités gouvernementales françaises sur leur opportunité diplomatique, confère aux décisions contestées, indissociables dans ces conditions de l'exercice de la conduite

des relations extérieures de la France, le caractère d'actes de gouvernement (cf. ordonnance, pt. 3 *in medio*).

Enfin, il sera encore démontré que l'ordonnance est entachée d'erreur de droit et d'erreur de qualification juridique, en ce que le premier vice-président de la 3^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'il n'appartenait à aucun juge de connaître de ces actes par lesquels s'exerce un pouvoir souverain (cf. ordonnance, pt. 3 *in fine*). Cette méprise n'est pas sans faire apparaître une violation manifeste des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

A tous égards, l'annulation s'impose.

PAR CES MOTIFS, l'association ASER, exposante, conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER l'ordonnance attaquée ;

METTRE A LA CHARGE de l'Etat, une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Production :

- Ordonnance attaquée ;
- Statuts de l'association ASER.

SCP BARADUC DUHAMEL RAMEIX

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation